

Article 51 : Conseil de la protection sociale des professionnels libérales

I. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) gère le régime de base d'assurance vieillesse commun à tous les professionnels libéraux hors avocats, et assure une mission de tête de réseau au sein de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Dix sections professionnelles assurent, pour le compte de la CNAVPL, le recouvrement des cotisations et le paiement des prestations du régime d'assurance vieillesse de base et gèrent un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaire. Chaque section professionnelle assure également la gestion d'un régime d'assurance invalidité et décès.

La CNAVPL est pilotée par un conseil d'administration composé des dix présidents de sections professionnelles, dont le nombre de voix est pondéré en fonction de la taille des sections, et de six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles de professions libérales, dotés d'une voix chacun. Son président est élu par le conseil d'administration pour deux ans et il a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix au conseil d'administration. Conformément à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale, le directeur de la CNAVPL est nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois personnes établie par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les sections professionnelles instituées en application de l'article L. 641-1 du code de la sécurité sociale relevant de la CNAVPL, par décret en Conseil d'Etat, sont des organismes de droit privé dotés de la personnalité morale chargés d'une mission de service public. Les sections professionnelles sont dotées d'un conseil d'administration qui nomme le directeur et l'agent comptable de la caisse. Le directeur assure le fonctionnement de la section sous le contrôle du conseil d'administration. Les administrateurs des conseils d'administration sont élus pour une durée de six ans par les affiliés et allocataires et/ou par les ordres professionnels. Le nombre d'administrateurs varie de 10 à 30 membres en fonction du nombre de cotisants dans la section car la condition que les retraités ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des membres. Le conseil d'administration de chaque section professionnelle élit en son sein un président, pour une période de trois ans renouvelable deux fois, soit un maximum de neuf ans.

Les modalités d'organisation des caisses professionnelles ainsi que les règles de gestion de chaque régime sont définies par les statuts de chaque section professionnelle.

Les avocats disposent d'une organisation d'assurance vieillesse spécifique : la caisse nationale des barreaux français (CNBF) est l'organisme gestionnaire du régime de retraite de base et du régime de retraite complémentaire.

La CNBF est dotée d'une assemblée générale, composée par deux délégués désignés par l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, par cent vingt-neuf délégués élus par les avocats cotisants et quatorze délégués élus par les pensionnés¹. Les délégués sont élus pour six ans, dans des conditions fixées par les statuts de la caisse. La présidence de la CNBF est occupée de manière alternée : soit par un représentant des avocats au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou au barreau de Paris, soit par un représentant des avocats des autres barreaux.

L'assemblée générale a notamment pour rôle la fixation, sur proposition du conseil d'administration de la caisse, du montant de la cotisation forfaitaire et de la retraite forfaitaire.

Le conseil d'administration de la CNBF est composé de trente-huit membres dont un administrateur représentant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, désigné par le conseil de l'ordre pour six ans, douze administrateurs représentant les avocats au barreau de Paris, élus par les délégués réunis en un seul collège, vingt-et-un administrateurs représentant les avocats des autres barreaux, élus par les délégués réunis en un seul collège et quatre administrateurs représentant les pensionnés, élus par les délégués des pensionnés. Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi une nouvelle gouvernance visant à assurer la représentation des professionnels libéraux, dont les avocats, au sein du système universel de retraite.

¹ Article R. 652-2 du code de la sécurité sociale

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Le système universel est l'occasion de remédier à la fragmentation actuelle de la gouvernance des professions libérales. Il offre la perspective de consolider la représentativité de ces professions afin de pouvoir leur garantir un rôle dans le système de retraite. Ainsi, un conseil de la protection sociale des professionnels libéraux est créé pour consolider la gouvernance de ces professions.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 OPTION ENVISAGÉE : ELARGISSEMENT DU CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUX PROFESSIONS LIBÉRALES

Afin de ne pas démultiplier les instances catégorielles, les professions libérales auraient pu être intégrées au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), au sein d'un sous-collège dédié. Les professionnels libéraux sont en effet déjà représentés au sein du CPSTI, en tant que travailleurs indépendants affiliés à la SSI. Ce CPSTI étendu aux professionnels libéraux aurait récupéré les compétences autrefois dévolues aux sections professionnelles et à la caisse nationale des barreaux français qui auraient alors été supprimées dès 2025.

Cette solution ne semble pas adaptée dans la mesure où la situation de la protection sociale des professionnels libéraux et des avocats présente des spécificités, qui les distinguent des travailleurs indépendants en matière de recouvrement en matière de prestations en espèces maladie ou de caractéristiques des régimes de retraite.

Pour l'ensemble de ces raisons, une gouvernance commune des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux ne semble pas devoir être privilégiée pour garantir une intégration des systèmes de retraite des professionnels libéraux dans le système universel de retraite, adaptée à leurs spécificités.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Il est prévu d'instaurer une instance de gouvernance spécifique pour les professionnels libéraux en instituant un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux (CPSPL) compétent pour définir des dispositifs communs de prestations en espèces en cas de maladie, d'action sociale et de retraite supplémentaire obligatoire pour les assurés des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français.

Dans un cadre concerté, les missions, l'organisation du CPSPL et les modalités de participation des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français à la mise en œuvre du système universel de retraite seront définis par ordonnance dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Par ailleurs, en coordination avec l'article 50 qui prévoit l'élaboration d'un schéma de transformation et l'intégration financière des caisses à la CNRU, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérale (CNAVPL) aura vocation à intégrer la CNRU.

Enfin, l'article 49 du présent projet de loi prévoit qu'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative des professions libérales siègera au conseil d'administration de la Caisse nationale de la retraite universelle.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

5. JUSTIFICATION DU DÉLAI D'HABILITATION

La constitution d'un nouveau Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux nécessite une réflexion approfondie et une étroite concertation pour définir les modalités concrètes de représentation des différentes professions libérales et des avocats. Un délai de douze mois semble donc nécessaire pour garantir la prise en compte de l'ensemble des spécificités des professions libérales et des avocats dans le fonctionnement du Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux.

Article 52 : Gouvernance des artistes-auteurs

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

La gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs est actuellement répartie entre plusieurs organismes :

L'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la Maison des artistes (MDA), deux associations de loi 1901 agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre de la culture, qui assurent les missions propres à l'identité des artistes-auteurs au sein du régime général, par délégation de l'ACOSS : l'instruction des dossiers en vue de l'affiliation des artistes-auteurs au régime général au titre de leurs revenus tirés d'activités reconnues comme résultant d'une démarche de création originale (si besoin après consultation d'une des cinq commissions professionnelles composées de représentants d'artistes-auteurs, de diffuseurs et de l'Etat), le contrôle du champ des activités et des revenus en cours d'activité permettant de justifier l'application de règles spécifiques en matière d'assujettissement et d'ouverture de droits ainsi que la gestion des demandes d'action sociale. L'AGESSA-MDA assure plus généralement un guichet d'information générale, sur rendez-vous ou par téléphone, sur la sécurité sociale des artistes-auteurs.

Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les artistes-auteurs ainsi que le recouvrement amiable et forcé sont assurés par l'URSSAF du Limousin.

Les prestations de sécurité sociale (IJ maladie et maternité et pensions de retraite de base) sont versées aux artistes-auteurs par les caisses d'assurance maladie (CPAM) et vieillesse du régime général (CARSAT).

L'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) gère les 3 régimes de retraite complémentaire, prévus à l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale et obligatoires pour certains artistes-auteurs en fonction de leur type d'activité artistique et du montant de leurs revenus (73 500 artistes-auteurs s'acquittant aujourd'hui de cotisations de retraite complémentaire¹) :

¹ Source : rapport d'activité 2017 de l'IRCEC